

ANNEXE V

Modèle de rapport de réunion de la Commission locale pour l'Energie (CLE) relatif à l'octroi de cartes d'alimentation au client protégé pendant la période hivernale

Commune de

Commission locale pour l'Energie-Gaz

Rapport de la réunion du

Composition de la Commission
Mme ou M., représentant désigné par le Conseil de l'Action sociale
Mme ou M., représentant assurant la guidance sociale énergétique
Mme ou M., représentant le Gestionnaire de réseau de distribution

Le secrétariat de la Commission est assuré par

Client concerné
Nom et prénom :
Adresse :
N° de tél./GSM :/
Présent
Présent et assisté par (autre personne que l'assistant social assurant la guidance)
Absent mais représenté par (autre personne que l'assistant social assurant la guidance)
Absent

Bilan de la situation	
La note justificative dont il ressort que la procédure a été respectée, et qui justifie la fourniture octroyée au client dans l'intervalle de la réunion de la CLE, a été fournie par le GRD	OUI NON
Date du début de la période de non déconnexion (fourniture par le GRD dans l'intervalle de la réunion de la CLE)	.. /.. / ...
Index du début de la période de non déconnexion (sur base du passage par le client de sa carte de prépaiement dans le compteur à budget dans les 24 heures précédant sa demande d'alimentation en gaz auprès du GRD)
Le rapport circonstancié permettant d'évaluer le volume de gaz à mettre à disposition du client a été fourni par le GRD	OUI NON

Au vu des éléments qui lui ont été communiqués et après délibération, la Commission locale pour l'Énergie décide :
<p>d'autoriser la fin de la fourniture par le GRD au vu de la mauvaise volonté manifeste du client. Le client protégé a dans ce cas la possibilité de bénéficier de gaz moyennant approvisionnement de sa carte de prépaiement. Les kWh consommés durant la période de fourniture par le GRD restent à charge du client. Un plan de paiement sera envoyé au client dès que la consommation exacte du client sera connue, permettant l'émission de la facture de régularisation. En cas de non respect du plan de paiement, le solde sera automatiquement reporté en crédit sur le compteur à budget</p>
<p>d'accorder au client un crédit mensuel de €, qui équivaut à une consommation mensuelle approximative de kwh. Ce crédit est octroyé à partir du .././.... jusqu'à la fin de la période hivernale. Le client a l'obligation de communiquer ses index au GRD à la fin de la période hivernale, au moyen du passage de sa carte de prépaiement dans le compteur à budget. Faute de quoi, le compteur se coupera automatiquement 10 jours après la fin de la période hivernale.</p>
La CLE décide que le client bénéficiera d'une guidance sociale énergétique assurée par les services du C.P.A.S.
La prise en charge de 70 % du coût de la fourniture de gaz, comprise entre le début de la période de non déconnexion (fourniture par le GRD) et la fin de la période hivernale, via l'intervention du Fonds Énergie de la Région wallonne. La demande d'intervention sera introduite auprès de la DGO4 - département de l'Énergie et du Bâtiment durable par le gestionnaire de réseau (GRD). Cette prise en charge s'effectue sur le montant total correspondant à la consommation effective du client, et qui sera déterminé avec précision en fin de période hivernale (suite au passage, par le client, de sa carte dans le compteur à budget).
<p>D'accorder au client un plan de paiement (via rechargement de sa carte de prépaiement) pour la fourniture de gaz restant à sa charge, à raison de : € par semaine/mois et ce à partir du .././....., jusqu'à la fin de la période hivernale . Le montant exact à charge du client sera déterminé à la fin de la période hivernale, lors de l'émission de la facture de régularisation. Sur base de cette facture, et déduction faite des paiements enregistrés durant la période hivernale, un nouveau plan de paiement sera établi avec le client par le GRD. En cas de non respect du nouveau plan de paiement, le solde sera automatiquement reporté en crédit sur le compteur à budget Le montant de la fourniture de gaz restant à charge du client doit être remboursé en intégralité avant le début de la prochaine période hivernale.</p>
Une demande a été introduite/sera introduite en date du .././.... auprès du Conseil de l'Action sociale en vue d'une intervention du Fonds institué par la loi du 4 septembre 2002

<p>de se revoir le ou endéans : parce que la note justificative dont il ressort que la procédure a été entièrement appliquée/le rapport circonstancié, soit n'a pas été fourni(e), soit est incomplète/incomplet dans le but d'assurer un suivi de l'évolution du dossier La tenue d'une nouvelle réunion de la CLE ne permet pas au client de bénéficier à nouveau d'une fourniture ininterrompue de gaz dans l'intervalle de la réunion de la CLE. De même le client qui a fait l'objet d'une décision de la CLE, et ce quelle que soit la décision prise, ne pourra, au cours du même hiver, bénéficier d'une nouvelle période de non déconnexion.</p>
<p>Dans le cas d'une décision du Ministre d'étendre la durée de la période hivernale au-delà du 15 mars, l'octroi du crédit mensuel décidé par la CLE sera automatiquement maintenu jusqu'à la fin de cette période.</p>
Autre :
Recommandations éventuelles :

Modalités de la guidance sociale énergétique :

Signature des membres de la Commission

Président

Personne chargée de la guidance sociale énergétique

Représentant du Gestionnaire de réseau de distribution

Signature du client ou de la personne le représentant

Cette annexe a été ajoutée par l'AMRW du 5 novembre 2008, article 2.